

No. 29171

**UNITED NATIONS
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
and
GREECE**

Agreement regarding the arrangements for the United Nations Industrial Development Organization's second consultation on the building materials industry. Signed at Vienna on 31 October 1991

Authentic text: English.

Registered by the United Nations Industrial Development Organization on 20 October 1992.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
et
GRÈCE**

Accord concernant les dispositions à prendre pour la deuxième consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'industrie des matériaux de construction. Signé à Vienne le 31 octobre 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 20 octobre 1992.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF GREECE REGARDING THE ARRANGEMENTS FOR THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION'S SECOND CONSULTATION ON THE BUILDING MATERIALS INDUSTRY

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE CONCERNANT LES DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LA DEUXIÈME CONSULTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR L'INDUSTRIE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 31 October 1991 by signature, in accordance with article XIII (2).

¹ Entré en vigueur le 31 octobre 1991 par la signature, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII.